



N° Acte : AR-2026-316

Classification : **9.1 Autres domaines de compétences des communes**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PENMARC'H

VILLE

DE

PENMARC'H

FINISTÈRE

OBJET : Arrêté réglementant la baignade et les activités nautiques sur la plage du Ster du 15 juin au 15 septembre 2026

Vu Le Code des Collectivités territoriales,

Vu la loi n°86-02 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, notamment en article 34,

Vu l'arrêté du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime de 300 m,

Vu le décret 2022-105 du 31 janvier 2022 relatif au matériel de signalisation utilisé pour la baignade ouverte gratuitement au public

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Considérant, qu'il est nécessaire d'organiser et de réglementer, pour la sécurité des usagers, la pratique de la baignade et des activités nautiques dans les eaux maritimes baignant la Commune de Penmarc'h.

ARRETE :**ARTICLE 1 :****Poste de secours et surveillance**

Sur la plage du Ster, un poste de secours et de surveillance de la plage est ouvert du samedi 4 juillet au dimanche 30 août 2026 inclus, de 13h30 à 19h30.

ARTICLE 2 :**Zones réglementées du 15 juin au 15 septembre 2026**

Du 15 juin au 15 septembre 2026, sur la plage du Ster et dans la bande littorale des 300 m, il est créé des zones réglementées comprenant :

- Une zone de baignade surveillée (du 4 juillet au 30 août 2026 de 13h30 à 19h30),
- Une zone de plage réservée aux Kitesurfs, Kitefoils, Wingfoils, Windfoils et tous les engins à foils et à voiles,
- Deux chenaux de mise à l'eau et d'atterrissage situés à l'est et à l'ouest de la plage. Ils sont réservés aux engins nautiques.

En dehors des chenaux réglementés, la mise à l'eau, le mouillage, le stationnement et la circulation de tous navires ou engins nautiques sont interdits sur la plage du Ster.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux engins de secours.

ARTICLE 3 :**Chenaux d'accès**

Les chenaux de mise à l'eau situés à l'est et à l'ouest de la plage sont matérialisés par des bouées latérales jaunes conforme à la réglementation.

La vitesse de navigation est limitée à 3 nœuds maximum.

Le mouillage et le stationnement de tous navires ou engins nautiques, ainsi que les activités de pêche, de plongée sous-marine et de marche aquatique y sont interdits.

Les limites des chenaux sont définies au paragraphe 2 de l'annexe 1 du présent arrêté. Les chenaux sont également représentés à l'annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 :**Pratique du Kitesurf et Kitefoil**

- **Du 15 juin au 15 septembre 2026 et en dehors des heures d'ouverture du poste de secours (avant 13h30 et après 19h30)**, les Kitesurfeurs et Kitefoileurs doivent exclusivement utiliser le chenal Est et la zone de plage qui leur est dédiée pour le montage, décollage et atterrissage des ailes de la plage. Les limites de la zone de plage sont matérialisées par 2 panneaux « zone réservée Kitesurfs-Kitefoils posés en pied de dune. En dehors de cette zone les Kitesurfs, Kitefoils sont interdits sur la plage.
La pratique de leurs activités est également interdite dans la zone des 300m.
- **Aux heures d'ouverture du poste de secours (du 4 juillet au 30 août 2026 de 13h30 à 19h30)**, la pratique du Kitesurf et Kitefoil est interdite.



ARTICLE 5 :

Autres activités nautiques (Voile, Kayak, Aviron, Wingfoils et Windfoils...)

Du 15 juin au 15 septembre 2026, les pratiquants ont l'obligation d'utiliser les chenaux et ne doivent pas naviguer dans la zone des 300 m.

ARTICLE 6 :

Zone de baignade surveillée

Durant les périodes de surveillance, la présence de drapeaux rouge et jaune indique les limites de la zone de baignade surveillée pour une profondeur de 100m à partir de la laisse de mer. Cette zone de baignade surveillée est adaptable par les sauveteurs selon les contraintes journalières (fréquentation de la zone de bain, conditions météorologiques...)

Les limites approximatives de la zone de baignade sont définies au paragraphe 1 de l'annexe 1 du présent arrêté. La zone de baignade est également représentée sur la carte située en annexe 2 du présent arrêté.

Cette zone de baignade surveillée peut-être fermée à tout moment à l'initiative du chef de poste.

Seul l'usage d'accessoires de baignade tels que matelas pneumatiques ou embarcations gonflables y sont autorisés.

ARTICLE 7 :

Signalisation au poste de secours

Les dispositifs hissés sur le mat du poste de secours ont les significations suivantes :

- drapeau vert : baignade surveillée sans danger apparent
- drapeau jaune : baignade surveillée avec danger limité ou marqué. Information auprès du poste de secours
- drapeau rouge : baignade interdite

En cas de danger ponctuel, il peut être associé :

- drapeau violet : pollution, présence d'espèces aquatiques dangereuses
- manche à air orange : conditions défavorables de vent pour certains équipements nautiques

Absence de drapeau (en dehors des heures ouvrables des postes de secours) : la baignade n'est pas surveillée.

ARTICLE 8 :

Validité des dispositions

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent uniquement lorsque le balisage et la signalétique sont en place. En l'absence de balisage et/ou de signalétique, la baignade reste aux risques et périls des intéressés. Le balisage des chenaux est établi par les services techniques de la commune de Penmarc'h. La signalisation des zones de baignade est établie par le SDIS dans le cadre de sa mission de surveillance de la baignade.

ARTICLE 9 :

Exceptions

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas opposables aux navires et engins nautiques en mission de service public ou dans le cadre d'une opération de sauvetage.

ARTICLE 10 :

L'Occupant est responsable de la gestion, du tri et de l'élimination des déchets générés par l'occupation, conformément à la réglementation en vigueur. Aucun rejet non conforme (eaux usées, substances polluantes ou déchets dangereux) ne pourra être effectué sur le domaine public.

ARTICLE 11 :

Les infractions au présent arrêté exposent leur auteur aux poursuites et peines prévues par l'article R610-5 du code Pénal.

ARTICLE 12 :

La Direction Générale des services de la commune de Penmarc'h ; la Police Municipale de Penmarc'h, Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Pont l'Abbé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché à la Mairie et sur les postes de secours.

La copie du présent arrêté est transmise à :

- Services communaux
- SDIS
- Gendarmerie de Pont l'abbé
- Affaires maritimes

Fait à Penmarc'h, le 11 juin 2026

Le Maire,

David LE BERRE



STER

ANNEXE 1 A L'ARRETE N° AR-2026-316 DU MAIRE DE PENMARC'H

1) Limite de la zone de baignade

ZB1 : latitude : 47°47'56.75"N; longitude : 4°19'4.82"O

ZB2 : latitude : 47°47'57.82"N; longitude : 4°18'58.73"O

2) Le chenal Ouest permettant la mise à l'eau, les évolutions et l'atterrissage des engins nautiques est délimité par les points ABCD

A : latitude : 47°47'54.12"N; longitude : 4°19'15.88"O

B : latitude : 47°47'56.08"N; longitude : 4°19'10.39"O

C : latitude : 47°47'46.31"N; longitude : 4°19'10.50"O

D : latitude : 47°47'48.50"N; longitude : 4°19'2.79"O

3) Le chenal Est permettant la mise à l'eau, les évolutions et l'atterrissage des engins nautiques dont notamment le kitesurf est délimité par les points EFGH

E : latitude : 47°47'59.25"N; longitude : 4°18'24.29"O

F : latitude : 47°47'56.08"N; longitude : 4°18'19.58"O

G : latitude : 47°47'51.89"N; longitude : 4°18'25.41"O

H : latitude : 47°47'52.36"N; longitude : 4°18'18.66"O

4) Zone de plage réservée au montage, démontage, décollage et atterrissage des ailes de Kite surf et wing foil

I : latitude : 47°48'2.93"N; longitude : 4°18'23.58"O

J : latitude : 47°48'2.89"N; longitude : 4°18'19.76"O

ANNEXE 2 - ARRETE N° AR-2026-316 - PLAGE DU STER

Kitesurfs-kitefoils règlementés :

Pratique interdite de 13h30 à 19h30 du 4 juillet au 30 août 2026

